

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL

REÇU LE  
- 8 FEV. 2018  
Sous-préfecture de Langon  
Gironde

L'an deux mil dix-huit, le **mardi 06 février 2018** à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 30 janvier 2018, s'est réuni salle municipale d'Arbis, en séance publique, sous la présidence de Monsieur André LEVEQUE.

**Présents :** Mme Marilys DEJOUA, Corinne BOURCHEIX, Mrs Michel ARMAGNACQ, Henri ARNAUD, Jean-Claude BERNARD, André BOYER, Michel DUVIGNAC, Joël LACOSTE, André LEVEQUE, Pierre RIBEAUT, Serge ROUMAZEILLES, Jean RUPERT, Jérôme TAINGUY

**Procuration :** Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Serge ROUMAZEILLES

**Secrétaire de séance :** Mme Corinne BOURCHEIX

**Membres en exercice :** 14

**Présents :** 13

**Votants :** 14

**12-2018\_Application de la taxe d'assainissement collectif pour les immeubles raccordables non raccordés**

**Vu le** Code Général des Collectivité Territoriales, notamment le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007 ;

"Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132."

**Vu le** Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-7 ;

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte."

**Vu le** Code de la Santé Publique, notamment l'article L1331-8 ;

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 100 %."

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant création au 1er janvier 2018 du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des deux rives de Garonne issue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des deux rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions

**Considérant** qu'il convient de faire délibérer l'assemblée sur les modalités de perception de la taxe d'assainissement collectif pour les immeubles raccordables non raccordés ;

**Considérant** qu'il convient d'uniformiser les délibérations existantes en la matière

Le président fait la proposition de délibération suivante :

Article 1

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. En application du troisième alinéa de ce même article, le comité syndical décide d'appliquer la perception auprès du propriétaire des immeubles de la taxe d'assainissement dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Article 2

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoyant que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la taxe d'assainissement, majorée dans la proportion maximale de 100%. Le Comité syndical décide d'appliquer une majoration de 50%. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Un délai de 3 ans supplémentaires est accordé pour les immeubles ayant bénéficié d'une réduction de la PAC supérieure à 50 %

Article 3

Après validation du raccordement effectif de l'immeuble par le délégataire, l'astreinte au paiement des sommes prévue aux articles précédent sera supprimée substituée par le paiement de la redevance de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

- **Approuve** la proposition de monsieur le Président telle qu'elle est présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

**Le Président,  
André LEVEQUE,**

